

**ARRETE PREFECTORAL N°645/2016 PORTANT
SUR LA SURVEILLANCE DES BLAIREAUX AUTOUR
DES FOYERS DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8, les articles R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°83/2015 portant sur la surveillance des blaireaux en périphérie des foyers de tuberculose bovine ;

Considérant l'avis, en date du 8 avril 2011, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage SYLVATUB du 15 décembre 2015 et reprises par la note de service DGAL/SDSPA/2016-253 du 25/03/2016 ;



Considérant les foyers de tuberculose détectés depuis 2002 sur les communes des cantons d'Amou, d'Hagetmau, de Geaune et d'Aire/Adour ;

Considérant la mise en évidence de *Mycobacterium bovis* dans la faune sauvage sur les communes de ces cantons et sur certaines communes voisines, et notamment sur des blaireaux des communes de Puyol-Cazalets, Lauret, Bassercles, Castaignos-Soulens, Urgons, Cledes, Mant, Aubagnan, Samadet et St Cricq en Chalosse témoignant d'un taux d'infection de cette espèce compris entre 2 et 4% sur la zone de prospection.

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et la nécessité à agir ;

Vu l'avis du directeur départemental du territoire et de la mer ;

Vu l'avis du président départemental de la fédération des chasseurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Zones de prélèvements

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence de *Mycobacterium bovis*, agent responsable de la tuberculose bovine.
À cette fin, trois types de zones concernées par ces opérations sont définies :

→Zones d'infection : aires d'un rayon de 1,5 Km de rayon aux abords immédiats des exploitations bovines atteintes depuis moins de 6 ans et de 2 Km de rayon autour des terriers trouvés infectés de tuberculose depuis 2013, sur la base des éléments épidémiologiques recueillis par la direction départementale de la protection des populations ;

→Zones de contrôle : l'ensemble des communes dont une partie du territoire se situe dans un rayon approximatif de 3 Km autour des zones d'infection sus-définies, ainsi que des zones d'infection des années précédentes ; Une commune située en zone de contrôle dont plus de 75% de son territoire est constitué de zone d'infection acquière le statut de zone d'infection pour tout son territoire.

→Zones de surveillance : l'ensemble des communes dont une partie du territoire se situe dans un rayon approximatif de 2 à 5 Km autour des zones de contrôle sus-définies, en fonction des éléments épidémiologiques recueillis par la direction départementale de la protection des populations, non comprises les zones de contrôle elles-mêmes. Les différents périmètres sus-cités sont précisés par cartographie jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Les différents périmètres sus-cités sont précisés par cartographie jointe en annexe 1.

La liste des communes concernées, quelque soit le plan d'échantillonnage, est définie en annexe 2.

ARTICLE 2 : Prélèvements à réaliser

L'objectif est de réaliser des prélèvements sur tous les blaireaux situés dans les zones d'infection, tandis que les blaireaux des autres zones périphériques ne font l'objet que d'un prélèvement par terrier, de façon systématique en «zone de contrôle» et aléatoire en zone de surveillance.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

Des contrôles supplémentaires peuvent être ajoutés en cours de campagne, sur instructions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), en fonction de l'épidémiologie constatée sur les cheptels bovins et la faune sauvage.

Des blaireaux trouvés morts au bord des routes sont également analysés sur l'ensemble des communes du département des Landes, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, soit remis aux lieutenants de louveterie aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

ARTICLE 3 : dates de campagne

Les opérations de capture sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs au 15 janvier 2017 en zone de surveillance, et au 15 mai 2017 en zone de contrôle, avec possibilité de prélèvements exceptionnels jusqu'à la date anniversaire du présent arrêté sur décision du DDCSPP selon les éléments épidémiologiques recueillis en cours de campagne.

Elles sont placées sous la responsabilité de messieurs les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvements autorisés

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets seront posés pourront assurer la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

ARTICLE 5 : Traitement des prélèvements

Les animaux prélevés seront placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés seront acheminés vers le laboratoire des Pyrénées et des Landes pour autopsie et si nécessaire prélèvements de ganglions à fin d'analyses par PCR ou bactériologie.

ARTICLE 6 : Fournitures et Indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements,...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnités attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations, le président de l'association de lutte contre les maladies animales (ALMA), le directeur de la

fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (FDGDON), le président de l'association des lieutenants de louveterie, et le directeur des laboratoires impliqués.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture.

soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 27 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

Ludovic PIERRAT

111 10 10